

DELIBERATION N° 84 -27 du 30 OCTOBRE 1984

relative aux redevances pour prélèvement et consommation
et aux aides financières accordées aux agriculteurs irrigants

Le Conseil d'administration de l'Agence financière de Bassin
"Seine-Normandie"

- Vu le IVE Programme de l'Agence
- Vu le protocole d'accord entre l'Agence et le Président de la Commission Professionnelle Eau-Pollution

D E L I B E R E

Article 1 : Le seuil de franchise de redevance est fixé à 280 F par irrigant.

Article 2 : La redevance nette payée par les agriculteurs est plafonnée par hectare irrigué à 55,53 Frs en 1983.

Article 3 : Les modalités d'aides pour les agriculteurs irrigants sont aménagées ainsi qu'il suit :

- a) Forages : . Subvention de 20 % du coût plafonné à :
 - 49 000 F pour une profondeur inférieure ou égale à 50 m
 - 36 000 F + 5,2 p² pour une profondeur supérieure à 50 mètres
(p = profondeur en mètres)
- . Subvention complémentaire de 20 % du coût HT en cas d'échec
(débit inférieur à 8 m³/h)

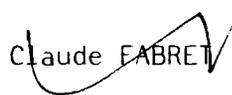
b) Retenues collinaires - Bassins de stockage

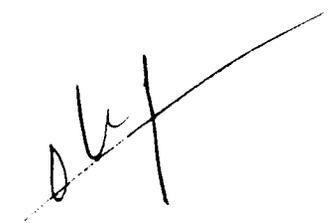
- ouvrages : subventions de 40 % du coût HT plafonné à 6,60 F/m³.

Les autres types d'aide non mentionnés ci-dessus demeurent inchangés.

Le Secrétaire,
Directeur de l'Agence

Le Président
du Conseil d'administration


Claude FABRET


Olivier PHILIP